

Les étiquettes, contenants et emballages des mélanges à la bière et mélanges de bière avec d'autres boissons alcooliques, non conformes au présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 6 mois à compter de cette date.

11. Lorsqu'un mélange à la bière ou un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est fabriqué en vue d'être expédié à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53240

Gouvernement du Québec

Décret 120-2010, 17 février 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Rapport d'accident — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme, le contenu et le mode de transmission du rapport qu'un agent de la paix doit transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o de l'article 620 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas un agent de la paix et un assureur sont tenus de faire rapport à la Société lorsque l'accident n'a causé qu'un préjudice matériel et qu'il n'a donné lieu à aucun délit de fuite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le rapport d'accident par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 14 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport d'accident*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 620, par. 5^o et 5.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident est remplacé par le suivant :

« **1.** L'agent de la paix qui, en application des articles 173 et 176 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), se rend sur les lieux d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, doit faire rapport de l'accident en remplissant la formule prévue à l'annexe I. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « sur un support papier la section I de la formule prévue à l'annexe I ou en remplissant sur un support informatique la section I de la formule prévue à l'annexe II » par les mots « la section I de la formule prévue à l'annexe I »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les seules modifications au Règlement sur le rapport d'accident, édicté par le décret numéro 708-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2526), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 508-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1981).

SECTION 1

GENRE D'ACCIDENT	COLLISION AVEC 1- Véhicule routier 2- Piéton 3- Cycliste 34- Train 35- Chevreuil (cerf de Virginie) 36- Orignal/lours/cambo 37- Autre animal 38- Obstacle temporaire 39- Objet projeté/détaché	OBJET FIXE 40- Lampadaire 41- Support/feu de signalisation 42- Poteau (service public) 43- Arbre 44- Section de glissière 45- Atténuateur d'impact 46- Extrémité de glissière 47- Plier (pont/tunnel) 48- Annonciement de neige 49- Bâtimet/édifice/mur 50- Bordure/trottoir 51- Borne-fontaine 52- Cône/barrère	OBJET FIXE (suite) 53- Fossé 54- Pano rocheuse 55- Ponceau 59- Autre objet fixe*
			SANS COLLISION 71- Capotage 72- Renversement 73- Submersion/cours d'eau 74- Feu/explosion 75- Quitte la chaussée 99- Autre sans collision*
SITUATIONS PARTICULIÈRES	1- Déversement 2- Perte de chargement 3- Opération de déneigement 9- Autre*		
CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES	11- Clair 12- Couvert (nuageux/sombre) 13- Brouillard/brume 14- Pluie/bruine 15- Averse (pluie forte) 16- Vent fort (pas de poudrière, pas de pluie) 17- Neige/grièrle 18- Poudrière/tempête de neige 19- Verglas 99- Autre*		
ÉTAT DE SURFACE	11- Sèche 12- Mouillée 13- Accumulation d'eau (aquaplanage) 14- Sable, gravier sur la chaussée 15- Gâdoue/neige fondante 16- Enneigée 17- Neige durcie 18- Glacée 19- Boursou 20- Huileuse 99- Autre*		
ÉCLAIREMENT	JOUR 1- Clarté 2- Demi-obscrité NUIT 3- Chemin éclairé 4- Chemin non éclairé		
ENVIRONNEMENT	1- Scolaire 2- Résidentiel 3- Affaires/commercial 4- Industriel/manufacturier 5- Rural 6- Forestier 7- Récréatif/parc/camping 9- Autre* (ex.: lac)		
CATÉGORIE DE ROUTE	CHEMIN PUBLIC 11- Brette/collecteur d'autoroute/voie de service 12- Route numérotée 13- Artère principale 14- Rue résidentielle 15- Chemin/rang 16- Route 19- Autre chemin public*	HORS CHEMIN PUBLIC 21- Terrain de stationnement 22- Terrain privé 23- Chemin privé 24- Chemin forestier 25- Sentier balisé 29- Autre hors chemin public*	
ASPECT DE LA ROUTE	DROIT 11- Plat 12- En haut de la pente 13- Dans la pente 14- En bas de la pente (creux) COURBE 21- Plat 22- En haut de la pente 23- Dans la pente 24- En bas de la pente (creux)		
CONFIGURATION	1- Sens unique 2- Deux sens, une voie par direction 3- Deux sens, plus d'une voie par direction 4- Séparée par aménagement franchissable 5- Séparée par aménagement infranchissable 9- Autre* (ex.: balises, VVG 2 S)		
LOCALISATION	31- Carrefour giratoire/rond-point 32- En intersection (moins de 5 mètres) 33- Près d'une intersection/carrefour giratoire 34- Entre intersections (100 mètres et +) 35- Passage à niveau 36- Pont (au-dessus d'un cours d'eau) 37- Autre pont (viaduc) 38- Tunnel 39- Sous un pont ou un viaduc 40- Centre commercial 99- Autre*		

SECTION 2

POSITIONNEMENT	1- Voie réservée en service 2- Voie lente/voie de dépassement 3- Partagein de voie 4- Voie de virage à gauche dans les 2 sens	5- Voie cyclable/chaussée désignée 6- Voie de circulation 7- Accotement (ou bord de la chaussée) 8- Terre-plein central ou îlot	9- Trottoir 10- Autre*
NATURE DE LA CHAUSSEE	1- Asphalte 2- Béton de ciment 3- Gravier 4- Terre 5- Pavé uni 9- Autre*		
ÉTAT DE LA CHAUSSEE	1- En bon état 2- En construction/réparation 3- Onnières/affaissements 4- Fissures importantes 5- Trous/nids-de-poule/cahots 6- Déneigement 9- Autre*		
FUNCTION		COUSSIN GONFLABLE 1- Pas de coussin 2- Coussin non déployé 3- Coussin frontal déployé 4- Coussin latéral déployé 5- Coussins frontal et latéral déployés 6- Ne s'applique pas	CASQUE PROTECTEUR 7- Portait un casque 8- Casque mal ou non utilisé
DISPOSITIF DE RETENUE	1- Inexistant 2- Non utilisé 3- Ceinture utilisée	4- Ceinture mal utilisée 5- Siège d'auto pour enfants utilisé 6- Siège d'auto pour enfants mal utilisé	
ÉJECTION	1- Oui 2- Non		
ÉTAT DE LA VICTIME	1- Morté 2- Blessures graves 3- Blessures légères 4- Sans blessure apparente		
SEXÉ	M/F		
NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE			

ZONE DE TRAVAUX	1- Aux approches de la zone 2- Dans la zone		26
SENS DES VÉHICULES AVANT L'IMPACT			V1 27
Numéro de route pair: Est-Ouest Numéro de route impair: Nord-Sud			V2 28
MOUVEMENT DES VÉHICULES	41- Circulait tout droit 42- Tournait à droite au feu rouge autorisé 43- Tournait à droite 44- Tournait à gauche 45- Partait dans la circulation 46- Ralentissait ou arrêtait 47- Arrêt dans la circulation 48- Stationnait 49- Stationné légalement 50- Stationné illégalement 51- Quitta le stationnement en bordure	52- Reculait 53- Sortait/entrait dans une voie rapide 54- Dépassait 55- Changeait de voie 56- Effectuait un demi-tour 57- Évita un obstacle sur la chaussée 58- En panne 59- Mouvement inconnu 99- Autre*	V1 29 V2 30
SIGNALISATION	31- Aucune 32- Feu défectueux ou en panne 33- Feu de circulation avec restriction VDR 34- Feu de circulation sans restriction VDR 35- Feu clignotant rouge 36- Feu clignotant jaune 37- Feu vert prioritaire 38- Feu de voie 39- Feu d'écoliers/dépiétons 40- Panneau ARRÊT	41- Panneau CÉDEZ 42- Vitesse recommandée (panneau jaune) 43- Dépassement interdit (marquage, panneau) 44- Travaux (orange) 45- Policier/brigadier/signaleur 46- Passage à niveau 47- Passage signalé pour motoneige ou VTT 48- Signal d'obstacle 49- Feux clignotants d'autobus d'écoliers 99- Autre*	C1 31 C2 32
TYPE DE VÉHICULE	61- Automobile/camion léger 62- Camion 63- Tracteur routier 64- Véhicule-outil 65- Véhicule d'équipement 66- Autibus 67- Minibus 68- Taxi 69- Véhicule d'urgence 70- Motocyclette 71- Cyclomoteur 72- Véhicule récréatif (VR) 73- Motoneige 74- VTT (trois ou quatre roues seulement) 75- Motocyclette vedée par la loi VHR 76- Bicyclette 99- Autre*		V1 33 V2 34
Le véhicule servait-il au transport scolaire?	1- Oui 2- Non		V1 35 V2 36
Le véhicule transportait-il des matières dangereuses?	1- Oui 2- Non		V1 37 V2 38

SECTION 2 (suite)

TYPE D'ESPACE DE CHARGEMENT DU CAMION LOURD	11- Fourgon 12- Véhicule à côtés rétractables 13- Berne 14- Citerne 15- Bétonnière 16- Porte-conteneur 17- Plate-forme 18- Plate-forme surbaissée 19- Véhicule à poteaux 99- Autre*		(SI PLUS DE 2 UNITÉS, INDICQUER LA 1 ^{re}) V1 39 V2 40
TYPE ET ÉTAT DES PNEUS	1- Pneu d'été/quatre-saisons en bon état 2- Pneu d'hiver en bon état 3- Pneu mixtes en bon état 4- Pneu d'été/quatre-saisons en mauvais état 5- Pneu d'hiver en mauvais état 6- Pneu mixtes en mauvais état 7- Non vérifié, non disponible		V1 41 V2 42
VISIBILITÉ	31- Brouine 32- Arbre/haie/côture 33- Bâtimet 34- Remblai 35- Véhicule 36- Phares éblouissants 37- Éblouissement par le soleil 38- Autre éblouissement (ex.: éclairage) 39- Salière/verglas/neige sur la vitre 40- Éclaboussures causées par un autre véhicule 41- Vapeur/fumée/poussière 42- Conditions météorologiques 99- Autre*		C1 43 C2 44
UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE CELLULAIRE	1- Combiné 2- Mains libres 3- N'utilisait pas de téléphone cellulaire 4- Inconnu		C1 45 C2 46
ACTION DU PIÉTON	11- Traversait en respectant la signalisation 12- Traversait à l'encontre de la signalisation 13- Traversait en diagonale 14- Traversait 15- Se déplaçait dans le sens contraire de la circulation 16- Se déplaçait dans le sens de la circulation 17- Montait/descendait – transport scolaire 18- Montait/descendait – autre véhicule 19- Fousait/travaillait sur un véhicule 20- Travaillait 21- Jouait 22- État immobile 99- Autre*		Piéton 1 47 Piéton 2 48
LOCALISATION DU PIÉTON	11- Chaussée, à un passage piétonnier 12- Chaussée, à une intersection 13- Chaussée, hors intersection et hors passage piétonnier 14- Trottoir 15- Accotement (ou bord de la chaussée) 16- Ligne médiane 17- Refuge 18- Entrée (privée ou commerciale) 19- Hors de la voie publique 99- Autre*		Piéton 1 49 Piéton 2 50
MODE DE DÉPLACEMENT DU PIÉTON	1- À pied 2- Patin à roues alignées 3- Aide à la mobilité 4- Planche à roulettes 5- Trotinette 6- Véhicule jouet 9- Autre*		Piéton 1 51 Piéton 2 52

5185 00 (2009-07)

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53254

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-007 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en date du 14 janvier 2010

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE ET LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) qui prévoit que cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU l'article 57 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, sauf lorsqu'elle s'applique à la protection et à la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats, dans ce dernier cas, l'application des dispositions relatives à une espèce faunique ou à son habitat relève de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

VU que le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont déterminé par arrêté, le 23 juin 1993, une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, remplacée par l'arrêté ministériel n^o AM. 2000-015 du 16 mai 2000 (*G.O.* du 31 mai 2000) et par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2001 (*G.O.* du 25 juillet 2001), ainsi qu'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, remplacée par l'arrêté ministériel n^o AM 2003-002 du 13 mars 2003 (*G.O.* du 26 mars 2003) et par l'arrêté n^o AM 2006-037 du 20 septembre 2006 (*G.O.* du 11 octobre 2006);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer la liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2006;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est déterminée la liste d'espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées ci-annexée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 2010

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---	---

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,
LINE BEAUCHAMP
